

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/GC/W/483  
29 novembre 2002

(02-6607)

---

Conseil général  
10-11 décembre 2002

## ACCORDS SUR LE TRANSFERT DES DROITS À PENSION ENTRE LE RÉGIME DES PENSIONS DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE ET LE RÉGIME DE PENSIONS DES ORGANISATIONS COORDONNÉES<sup>1</sup>

1. À sa réunion du 19 décembre 2001, le Conseil général a approuvé l'accord de transfert entre le Régime des pensions de l'OMC et le Régime de pensions de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Cet accord a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2002.
2. Des accords semblables ont depuis lors été établis avec les régimes de pensions des organisations coordonnées ci-après; on trouvera ci-joint les textes correspondants:
  - Conseil de l'Europe (Annexe 1)
  - Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMMT) (Annexe 2)
  - Agence spatiale européenne (ASE) (Annexe 3)
  - Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) (Annexe 4)
  - Union de l'Europe occidentale (UEO) (Annexe 5)
3. Ces accords ont été approuvés par le Comité de gestion du Régime des pensions de l'OMC et prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2003, sous réserve de l'assentiment du Conseil général.
4. Le Conseil général est invité à donner son assentiment aux accords de transferts ci-joints.

---

<sup>1</sup> Parmi les organisations coordonnées figurent le Conseil de l'Europe, le CEPMMT, l'ASE, l'OTAN, l'OCDE et l'UEO.

Ces organisations appliquent un régime de rémunération commun, qui est examiné dans le cadre d'une enceinte commune, à savoir le Comité de coordination sur les rémunérations.

**ACCORD SUR LE TRANSFERT DES DROITS À PENSION ENTRE LE  
RÉGIME DES PENSIONS DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE ET  
LE RÉGIME DE PENSIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la politique des organisations internationales publiques visant à faciliter les échanges de personnel, il est souhaitable d'assurer la continuité des droits à pension des agents transférés entre ces organisations;

**CONSIDÉRANT** que le Statut du Régime des pensions de l'Organisation mondiale du commerce et le Règlement du Régime de pensions des organisations coordonnées prévoient la possibilité de souscrire de tels accords avec d'autres organisations internationales et avec les gouvernements des pays membres en vue d'assurer le transfert et la continuité de ces droits;

**IL EST CONVENU ce qui suit:**

**ARTICLE 1**

**DÉFINITIONS**

- 1.1 Au sens du présent accord:
- a) le terme "organisation" vise l'organisation coordonnée signataire de l'accord;
  - b) l'expression "Régime OMC" vise le Régime des pensions de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);
  - c) l'expression "Régime de pensions" vise le Régime de pensions des organisations coordonnées qui s'applique spécifiquement à l'organisation;
  - d) l'expression "participant au Régime OMC" vise un participant au Régime des pensions de l'OMC;
  - e) l'expression "participant au Régime du Conseil de l'Europe" vise un participant au Régime de pensions du Conseil de l'Europe;
- 1.2 Sauf définition contraire ci-après, les termes et expressions employés dans le Statut du Régime OMC et dans le Règlement du Régime du Conseil de l'Europe ont le même sens dans le présent accord.
- 1.3 Dans le présent accord, le pronom masculin vise également les fonctionnaires de sexe féminin, sauf incompatibilité manifeste avec le contexte.

## ARTICLE 2

### TRANSFERT DEPUIS LE RÉGIME OMC

- 2.1 Un ancien participant au Régime OMC qui a différé l'exercice de son droit d'option au titre de l'article 27 du Statut du Régime OMC et qui devient participant au Régime du Conseil de l'Europe peut opter pour le transfert de ses droits à pension au Régime du Conseil de l'Europe, selon les modalités suivantes:
- a) Le participant au Régime du Conseil de l'Europe informe, par écrit, le Régime du Conseil de l'Europe, dans un délai maximal de six mois à compter de la date à laquelle il est devenu agent, de son intention de transférer ses droits. Copie de la demande doit être adressée au Secrétaire du Régime OMC.
  - b) Cette demande n'est possible que dans la mesure où le Régime OMC était le dernier régime d'affiliation du participant au Régime du Conseil de l'Europe avant son recrutement par l'organisation.
  - c) Le Régime du Conseil de l'Europe communique alors au participant au Régime du Conseil de l'Europe une estimation écrite des annuités de service pouvant être prises en compte selon le mode de calcul indiqué à l'article 2.2 b).
  - d) Le participant au Régime du Conseil de l'Europe demande par écrit au Régime du Conseil de l'Europe le transfert de ses droits, dans les six mois qui suivent la notification de la confirmation de son engagement, ou dans le mois qui suit la réception de l'estimation écrite visée ci-dessus, le plus long de ces délais étant retenu.
- 2.2 Lorsque l'intéressé exerce cette option:
- a) Le Régime OMC verse au Régime du Conseil de l'Europe, après avoir reçu l'accord de l'ancien participant au Régime OMC, un montant égal à la plus élevée des deux sommes ci-après:
    - i) l'équivalent en valeur actuarielle, calculé à la date à laquelle sa participation au Régime OMC a pris fin conformément aux articles 2 a) et 8 du Statut du Régime OMC, de la pension de retraite que l'ancien participant au Régime OMC a accumulée au Régime OMC en fonction de sa période d'affiliation et de sa rémunération moyenne finale à cette date;
    - ii) le versement de départ au titre de la liquidation des droits auquel l'ancien participant au Régime OMC aurait eu droit en vertu de l'article 26 du Statut du Régime OMC en quittant ses fonctions à l'OMC.
  - b) Sur la base de la somme ainsi déterminée, l'ancien participant au Régime OMC est crédité d'annuités calculées conformément à l'Instruction 12. 1/1 du Règlement du Régime du Conseil de l'Europe.
  - c) Le transfert effectué dans les conditions prévues au présent article entraîne pour l'ancien participant au Régime OMC et pour ses ayants droit, la renonciation à tous autres droits à prestations au titre du Régime OMC.

### ARTICLE 3

#### TRANSFERT DEPUIS LE RÉGIME DU CONSEIL DE L'EUROPE

- 3.1 Un ancien participant au Régime du Conseil de l'Europe qui n'a pas reçu de prestation au titre du Régime du Conseil de l'Europe, autre que celle prévue à l'article 11 du Règlement du Régime du Conseil de l'Europe, et qui devient participant au Régime OMC peut opter pour le transfert de ses droits à pension au Régime OMC, selon les modalités suivantes:
- a) La demande doit être présentée, par écrit, au Secrétaire du Régime OMC dans un délai de 12 mois à compter de la date du début de son affiliation au Régime OMC. Copie de la demande doit être adressée au Régime du Conseil de l'Europe.
  - b) Le Secrétaire du Régime OMC communique alors au participant au Régime OMC une estimation écrite des annuités pouvant être prises en compte selon le mode de calcul indiqué à l'article 3.2 b).
  - c) Le participant au Régime OMC demande, par écrit, au Secrétaire du Régime OMC le transfert de ses droits, dans les 12 mois qui suivent le début de son affiliation au Régime OMC, ou dans le mois qui suit la réception de l'estimation écrite visée ci-dessus, le plus long des délais précités étant retenu.
- 3.2 Lorsque l'intéressé exerce cette option:
- a) Le Régime du Conseil de l'Europe, après avoir reçu l'accord de l'ancien participant au Régime du Conseil de l'Europe, verse au Régime OMC, au titre de l'ancien participant au Régime du Conseil de l'Europe:
    - i) l'équivalent actuariel de ses droits à pension d'ancienneté acquis dans le Régime du Conseil de l'Europe, établi à la date de son départ de l'organisation, sur la base de l'âge et du barème de salaire en vigueur au moment où il a opté pour le transfert ou, à défaut de pareils droits;
    - ii) dans le cas où l'ancien membre du personnel ne l'a pas perçu, le montant total auquel il a droit, en vertu de l'article 11 du Règlement du Régime du Conseil de l'Europe, à la cessation de ses services auprès de l'organisation; si l'intéressé a déjà perçu ce montant, il lui appartient de procéder lui-même à ce versement.
  - b) Sur la base de la somme ainsi déterminée, l'ancien participant au Régime du Conseil de l'Europe est crédité d'un nombre d'annuités déterminé conformément aux articles 2 a) et 8 du Statut du Régime OMC à la date de réception du paiement.
  - c) Le transfert effectué dans les conditions prévues au présent article entraîne pour l'ancien participant au Régime du Conseil de l'Europe et pour ses ayants droit la renonciation à tous autres droits à prestations au sein du Régime du Conseil de l'Europe.

**ARTICLE 4**

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

- 4.1 Les participants au Régime OMC ou au Régime du Conseil de l'Europe dont l'affiliation à ces régimes a commencé avant la date de la notification du présent accord, après que leur affiliation au Régime du Conseil de l'Europe ou au Régime OMC, respectivement, a pris fin, peuvent demander, dans un délai de 12 mois à partir de la date de la notification, le transfert de leurs droits à pension acquis auprès du Régime du Conseil de l'Europe ou du Régime OMC.
- 4.2 Dans le cas d'un transfert depuis le Régime du Conseil de l'Europe, l'équivalent actuariel est établi à la date de départ de l'organisation, sur la base de l'âge que l'ancien fonctionnaire avait à ce moment-là, et du barème de salaire en vigueur au moment de l'option.

**ARTICLE 5**

**EXÉCUTION DE L'ACCORD**

- 5.1 Le Régime du Conseil de l'Europe et le Régime OMC arrêtent les mesures et prennent les dispositions appropriées pour assurer l'exécution du présent accord et résoudre toutes difficultés que pourrait susciter l'application de ses dispositions aux cas individuels.

**ARTICLE 6**

**DATE DE L'ACCORD**

- 6.1 Le présent accord prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié ou annulé par consentement mutuel des parties audit accord donné par écrit, ou annulé à l'expiration d'un préavis ne pouvant être inférieur à une année, donné par écrit par l'une ou l'autre des parties.

**EN FOI DE QUOI**, le présent accord a été signé

à Genève

le [                    ]

Pour le Régime des pensions de l'OMC

\_\_\_\_\_  
Président du Comité de gestion du  
Régime des pensions de l'OMC

\_\_\_\_\_  
Secrétaire du Régime des pensions de l'OMC

à [                    ]

le [                    ]

Pour le Conseil de l'Europe

\_\_\_\_\_

**ACCORD SUR LE TRANSFERT DES DROITS À PENSION ENTRE LE  
RÉGIME DES PENSIONS DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE ET  
LE RÉGIME DE PENSIONS DU CENTRE EUROPÉEN  
POUR LES PRÉVISIONS MÉTÉOROLOGIQUES À MOYEN TERME**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la politique des organisations internationales publiques visant à faciliter les échanges de personnel, il est souhaitable d'assurer la continuité des droits à pension des agents transférés entre ces organisations;

**CONSIDÉRANT** que le Statut du Régime des pensions de l'Organisation mondiale du commerce et le Règlement du Régime de pensions des organisations coordonnées prévoient la possibilité de souscrire de tels accords avec d'autres organisations internationales et avec les gouvernements des pays membres en vue d'assurer le transfert et la continuité de ces droits;

**IL EST CONVENU ce qui suit:**

**ARTICLE 1**

**DÉFINITIONS**

1.4 Au sens du présent accord:

- f) terme "organisation" vise l'organisation coordonnée signataire de l'accord;
- g) l'expression "Régime OMC" vise le Régime des pensions de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);
- h) l'expression "Régime de pensions" vise le Régime de pensions des organisations coordonnées qui s'applique spécifiquement à l'organisation;
- i) l'expression "participant au Régime OMC" vise un participant au Régime des pensions de l'OMC;
- j) l'expression "participant au Régime CEPMMT" vise un participant au Régime de pensions du CEPMMT;

1.5 Sauf définition contraire ci-après, les termes et expressions employés dans le Statut du Régime OMC et dans le Règlement du Régime CEPMMT ont le même sens dans le présent accord.

1.6 Dans le présent accord, le pronom masculin vise également les fonctionnaires de sexe féminin, sauf incompatibilité manifeste avec le contexte.

## ARTICLE 2

### TRANSFERT DEPUIS LE RÉGIME OMC

- 2.3 Un ancien participant au Régime OMC qui a différé l'exercice de son droit d'option au titre de l'article 27 du Statut du Régime OMC et qui devient participant au Régime CEPMMT peut opter pour le transfert de ses droits à pension au Régime CEPMMT, selon les modalités suivantes:
- e) Le participant au Régime CEPMMT informe, par écrit, le Régime CEPMMT, dans un délai maximal de six mois à compter de la date à laquelle il est devenu agent, de son intention de transférer ses droits. Copie de la demande doit être adressée au Secrétaire du Régime OMC.
  - f) Cette demande n'est possible que dans la mesure où le Régime OMC était le dernier régime d'affiliation du participant au Régime CEPMMT avant son recrutement par l'organisation.
  - g) Le Régime CEPMMT communique alors au participant au Régime CEPMMT une estimation écrite des annuités de service pouvant être prises en compte selon le mode de calcul indiqué à l'article 2.2 b).
  - h) Le participant au Régime CEPMMT demande par écrit au Régime CEPMMT le transfert de ses droits, dans les six mois qui suivent la notification de la confirmation de son engagement, ou dans le mois qui suit la réception de l'estimation écrite visée ci-dessus, le plus long de ces délais étant retenu.
- 2.4 Lorsque l'intéressé exerce cette option:
- d) Le Régime OMC verse au Régime CEPMMT, après avoir reçu l'accord de l'ancien participant au Régime OMC, un montant égal à la plus élevée des deux sommes ci-après:
    - i) l'équivalent en valeur actuarielle, calculé à la date à laquelle sa participation au Régime OMC a pris fin conformément aux articles 2 a) et 8 du Statut du Régime OMC, de la pension de retraite que l'ancien participant au Régime OMC a accumulée au Régime OMC en fonction de sa période d'affiliation et de sa rémunération moyenne finale à cette date;
    - ii) le versement de départ au titre de la liquidation des droits auquel l'ancien participant au Régime OMC aurait eu droit en vertu de l'article 26 du Statut du Régime OMC en quittant ses fonctions à l'OMC.
  - e) Sur la base de la somme ainsi déterminée, l'ancien participant au Régime OMC est crédité d'annuités calculées conformément à l'Instruction 12. 1/1 du Règlement du Régime CEPMMT.
  - f) Le transfert effectué dans les conditions prévues au présent article entraîne pour l'ancien participant au Régime OMC et pour ses ayants droit, la renonciation à tous autres droits à prestations au titre du Régime OMC.

### ARTICLE 3

#### TRANSFERT DEPUIS LE RÉGIME CEPMMT

- 3.1 Un ancien participant au Régime CEPMMT qui n'a pas reçu de prestation au titre du Régime CEPMMT, autre que celle prévue à l'article 11 du Règlement du Régime CEPMMT, et qui devient participant au Régime OMC peut opter pour le transfert de ses droits à pension au Régime OMC, selon les modalités suivantes:
- d) La demande doit être présentée, par écrit, au Secrétaire du Régime OMC dans un délai de 12 mois à compter de la date du début de son affiliation au Régime OMC. Copie de la demande doit être adressée au Régime CEPMMT.
  - e) Le Secrétaire du Régime OMC communique alors au participant au Régime OMC une estimation écrite des annuités pouvant être prises en compte selon le mode de calcul indiqué à l'article 3.2 b).
  - f) Le participant au Régime OMC demande, par écrit, au Secrétaire du Régime OMC le transfert de ses droits, dans les 12 mois qui suivent le début de son affiliation au Régime OMC, ou dans le mois qui suit la réception de l'estimation écrite visée ci-dessus, le plus long des délais précités étant retenu.
- 3.3 Lorsque l'intéressé exerce cette option:
- d) Le Régime CEPMMT, après avoir reçu l'accord de l'ancien participant au Régime CEPMMT, verse au Régime OMC, au titre de l'ancien participant au Régime CEPMMT:
    - i) l'équivalent actuariel de ses droits à pension d'ancienneté acquis dans le Régime CEPMMT, établi à la date de son départ de l'organisation, sur la base de l'âge et du barème de salaire en vigueur au moment où il a opté pour le transfert ou, à défaut de pareils droits;
    - ii) dans le cas où l'ancien membre du personnel ne l'a pas perçu, le montant total auquel il a droit, en vertu de l'article 11 du Règlement du Régime CEPMMT, à la cessation de ses services auprès de l'organisation; si l'intéressé a déjà perçu ce montant, il lui appartient de procéder lui-même à ce versement.
  - e) Sur la base de la somme ainsi déterminée, l'ancien participant au Régime CEPMMT est crédité d'un nombre d'annuités déterminé conformément aux articles 2 a) et 8 du Statut du Régime OMC à la date de réception du paiement.
  - f) Le transfert effectué dans les conditions prévues au présent article entraîne pour l'ancien participant au Régime CEPMMT et pour ses ayants droit la renonciation à tous autres droits à prestations au sein du Régime CEPMMT.

**ARTICLE 4**

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

- 4.3 Les participants au Régime OMC ou au Régime CEPMMT dont l'affiliation à ces régimes a commencé avant la date de la notification du présent accord, après que leur affiliation au Régime CEPMMT ou au Régime OMC, respectivement, a pris fin, peuvent demander, dans un délai de 12 mois à partir de la date de la notification, le transfert de leurs droits à pension acquis auprès du Régime CEPMMT ou du Régime OMC.
- 4.4 Dans le cas d'un transfert depuis le Régime CEPMMT, l'équivalent actuariel est établi à la date de départ de l'organisation, sur la base de l'âge que l'ancien fonctionnaire avait à ce moment-là, et du barème de salaire en vigueur au moment de l'option.

**ARTICLE 5**

**EXÉCUTION DE L'ACCORD**

- 5.2 Le Régime CEPMMT et le Régime OMC arrêtent les mesures et prennent les dispositions appropriées pour assurer l'exécution du présent accord et résoudre toutes difficultés que pourrait susciter l'application de ses dispositions aux cas individuels.

**ARTICLE 6**

**DATE DE L'ACCORD**

- 6.1 Le présent accord prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié ou annulé par consentement mutuel des parties audit accord donné par écrit, ou annulé à l'expiration d'un préavis ne pouvant être inférieur à une année, donné par écrit par l'une ou l'autre des parties.

**EN FOI DE QUOI**, le présent accord a été signé

à Genève  
le [            ]

à [            ]  
le [            ]

Pour le Régime des pensions de l'OMC

Pour le CEPMMT

\_\_\_\_\_  
Président du Comité de gestion du  
Régime des pensions de l'OMC

\_\_\_\_\_  
Secrétaire du Régime des pensions de l'OMC

**ACCORD SUR LE TRANSFERT DES DROITS À PENSION ENTRE LE  
RÉGIME DES PENSIONS DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE ET  
LE RÉGIME DE PENSIONS DE L'AGENCE SPATIALE EUROPÉENNE**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la politique des organisations internationales publiques visant à faciliter les échanges de personnel, il est souhaitable d'assurer la continuité des droits à pension des agents transférés entre ces organisations;

**CONSIDÉRANT** que le Statut du Régime des pensions de l'Organisation mondiale du commerce et le Règlement du Régime de pensions des organisations coordonnées prévoient la possibilité de souscrire de tels accords avec d'autres organisations internationales et avec les gouvernements des pays membres en vue d'assurer le transfert et la continuité de ces droits;

**IL EST CONVENU ce qui suit:**

**ARTICLE 1**

**DÉFINITIONS**

1.7 Au sens du présent accord:

- k) le terme "organisation" vise l'organisation coordonnée signataire de l'accord;
- l) l'expression "Régime OMC" vise le Régime des pensions de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);
- m) l'expression "Régime de pensions" vise le Régime de pensions des organisations coordonnées qui s'applique spécifiquement à l'organisation;
- n) l'expression "participant au Régime OMC" vise un participant au Régime des pensions de l'OMC;
- o) l'expression "participant au Régime ASE" vise un participant au Régime de pensions de l'ASE;

1.8 Sauf définition contraire ci-après, les termes et expressions employés dans le Statut du Régime OMC et dans le Règlement du Régime ASE ont le même sens dans le présent accord.

1.9 Dans le présent accord, le pronom masculin vise également les fonctionnaires de sexe féminin, sauf incompatibilité manifeste avec le contexte.

## ARTICLE 2

### TRANSFERT DEPUIS LE RÉGIME OMC

2.5 Un ancien participant au Régime OMC qui a différé l'exercice de son droit d'option au titre de l'article 27 du Statut du Régime OMC et qui devient participant au Régime ASE peut opter pour le transfert de ses droits à pension au Régime ASE, selon les modalités suivantes:

- i) Le participant au Régime ASE informe, par écrit, le Régime ASE, dans un délai maximal de six mois à compter de la date à laquelle il est devenu agent, de son intention de transférer ses droits. Copie de la demande doit être adressée au Secrétaire du Régime OMC.
- j) Cette demande n'est possible que dans la mesure où le Régime OMC était le dernier régime d'affiliation du participant au Régime ASE avant son recrutement par l'organisation.
- k) Le Régime ASE communique alors au participant au Régime ASE une estimation écrite des annuités de service pouvant être prises en compte selon le mode de calcul indiqué à l'article 2.2 b).
- l) Le participant au Régime ASE demande par écrit au Régime ASE le transfert de ses droits, dans les six mois qui suivent la notification de la confirmation de son engagement, ou dans le mois qui suit la réception de l'estimation écrite visée ci-dessus, le plus long de ces délais étant retenu.

2.6 Lorsque l'intéressé exerce cette option:

- g) Le Régime OMC verse au Régime ASE, après avoir reçu l'accord de l'ancien participant au Régime OMC, un montant égal à la plus élevée des deux sommes ci-après:
  - i) l'équivalent en valeur actuarielle, calculé à la date à laquelle sa participation au Régime OMC a pris fin conformément aux articles 2 a) et 8 du Statut du Régime OMC, de la pension de retraite que l'ancien participant au Régime OMC a accumulée au Régime OMC en fonction de sa période d'affiliation et de sa rémunération moyenne finale à cette date;
  - ii) le versement de départ au titre de la liquidation des droits auquel l'ancien participant au Régime OMC aurait eu droit en vertu de l'article 26 du Statut du Régime OMC en quittant ses fonctions à l'OMC.
- h) Sur la base de la somme ainsi déterminée, l'ancien participant au Régime OMC est crédité d'annuités calculées conformément à l'Instruction 12. 1/1 du Règlement du Régime ASE.
- i) Le transfert effectué dans les conditions prévues au présent article entraîne pour l'ancien participant au Régime OMC et pour ses ayants droit, la renonciation à tous autres droits à prestations au titre du Régime OMC.

### ARTICLE 3

#### TRANSFERT DEPUIS LE RÉGIME ASE

- 3.1 Un ancien participant au Régime ASE qui n'a pas reçu de prestation au titre du Régime ASE, autre que celle prévue à l'article 11 du Règlement du Régime ASE, et qui devient participant au Régime OMC peut opter pour le transfert de ses droits à pension au Régime OMC, selon les modalités suivantes:
- g) La demande doit être présentée, par écrit, au Secrétaire du Régime OMC dans un délai de 12 mois à compter de la date du début de son affiliation au Régime OMC. Copie de la demande doit être adressée au Régime ASE.
  - h) Le Secrétaire du Régime OMC communique alors au participant au Régime OMC une estimation écrite des annuités pouvant être prises en compte selon le mode de calcul indiqué à l'article 3.2 b).
  - i) Le participant au Régime OMC demande, par écrit, au Secrétaire du Régime OMC le transfert de ses droits, dans les 12 mois qui suivent le début de son affiliation au Régime OMC, ou dans le mois qui suit la réception de l'estimation écrite visée ci-dessus, le plus long des délais précités étant retenu.
- 3.4 Lorsque l'intéressé exerce cette option:
- g) Le Régime ASE, après avoir reçu l'accord de l'ancien participant au Régime ASE, verse au Régime OMC, au titre de l'ancien participant au Régime ASE:
    - i) l'équivalent actuariel de ses droits à pension d'ancienneté acquis dans le Régime ASE, établi à la date de son départ de l'organisation, sur la base de l'âge et du barème de salaire en vigueur au moment où il a opté pour le transfert ou, à défaut de pareils droits;
    - ii) dans le cas où l'ancien membre du personnel ne l'a pas perçu, le montant total auquel il a droit, en vertu de l'article 11 du Règlement du Régime ASE, à la cessation de ses services auprès de l'organisation; si l'intéressé a déjà perçu ce montant, il lui appartient de procéder lui-même à ce versement.
  - h) Sur la base de la somme ainsi déterminée, l'ancien participant au Régime ASE est crédité d'un nombre d'annuités déterminé conformément aux articles 2 a) et 8 du Statut du Régime OMC à la date de réception du paiement.
  - i) Le transfert effectué dans les conditions prévues au présent article entraîne pour l'ancien participant au Régime ASE et pour ses ayants droit la renonciation à tous autres droits à prestations au sein du Régime ASE.

**ARTICLE 4**

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

- 4.5 Les participants au Régime OMC ou au Régime ASE dont l'affiliation à ces régimes a commencé avant la date de la notification du présent accord, après que leur affiliation au Régime ASE ou au Régime OMC, respectivement, a pris fin, peuvent demander, dans un délai de 12 mois à partir de la date de la notification, le transfert de leurs droits à pension acquis auprès du Régime ASE ou du Régime OMC.
- 4.6 Dans le cas d'un transfert depuis le Régime ASE, l'équivalent actuariel est établi à la date de départ de l'organisation, sur la base de l'âge que l'ancien fonctionnaire avait à ce moment-là, et du barème de salaire en vigueur au moment de l'option.

**ARTICLE 5**

**EXÉCUTION DE L'ACCORD**

- 5.3 Le Régime ASE et le Régime OMC arrêtent les mesures et prennent les dispositions appropriées pour assurer l'exécution du présent accord et résoudre toutes difficultés que pourrait susciter l'application de ses dispositions aux cas individuels.

**ARTICLE 6**

**DATE DE L'ACCORD**

- 6.1 Le présent accord prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié ou annulé par consentement mutuel des parties audit accord donné par écrit, ou annulé à l'expiration d'un préavis ne pouvant être inférieur à une année, donné par écrit par l'une ou l'autre des parties.

**EN FOI DE QUOI**, le présent accord a été signé

à Genève  
le [                    ]

à [                    ]  
le [                    ]

Pour le Régime des pensions de l'OMC

Pour l'Agence spatiale européenne

\_\_\_\_\_  
Président du Comité de gestion du  
Régime des pensions de l'OMC

\_\_\_\_\_  
Secrétaire du Régime des pensions de l'OMC

**ACCORD SUR LE TRANSFERT DES DROITS À PENSION ENTRE LE  
RÉGIME DES PENSIONS DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE ET  
LE RÉGIME DE PENSIONS DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE  
NORD**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la politique des organisations internationales publiques visant à faciliter les échanges de personnel, il est souhaitable d'assurer la continuité des droits à pension des agents transférés entre ces organisations;

**CONSIDÉRANT** que le Statut du Régime des pensions de l'Organisation mondiale du commerce et le Règlement du Régime de pensions des organisations coordonnées prévoient la possibilité de souscrire de tels accords avec d'autres organisations internationales et avec les gouvernements des pays membres en vue d'assurer le transfert et la continuité de ces droits;

**IL EST CONVENU ce qui suit:**

**ARTICLE 1**

**DÉFINITIONS**

- 1.10 Au sens du présent accord:
- p) le terme "organisation" vise l'organisation coordonnée signataire de l'accord;
  - q) l'expression "Régime OMC" vise le Régime des pensions de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);
  - r) l'expression "Régime de pensions" vise le Régime de pensions des organisations coordonnées qui s'applique spécifiquement à l'organisation;
  - s) l'expression "participant au Régime OMC" vise un participant au Régime des pensions de l'OMC;
  - t) l'expression "participant au Régime OTAN" vise un participant au Régime de pensions de l'OTAN;
- 1.11 Sauf définition contraire ci-après, les termes et expressions employés dans le Statut du Régime OMC et dans le Règlement du Régime OTAN ont le même sens dans le présent accord.
- 1.12 Dans le présent accord, le pronom masculin vise également les fonctionnaires de sexe féminin, sauf incompatibilité manifeste avec le contexte.

## ARTICLE 2

### TRANSFERT DEPUIS LE RÉGIME OMC

2.7 Un ancien participant au Régime OMC qui a différé l'exercice de son droit d'option au titre de l'article 27 du Statut du Régime OMC et qui devient participant au Régime OTAN peut opter pour le transfert de ses droits à pension au Régime OTAN, selon les modalités suivantes:

- m) Le participant au Régime OTAN informe, par écrit, le Régime OTAN, dans un délai maximal de six mois à compter de la date à laquelle il est devenu agent, de son intention de transférer ses droits. Copie de la demande doit être adressée au Secrétaire du Régime OMC.
- n) Cette demande n'est possible que dans la mesure où le Régime OMC était le dernier régime d'affiliation du participant au Régime OTAN avant son recrutement par l'organisation.
- o) Le Régime OTAN communique alors au participant au Régime OTAN une estimation écrite des annuités de service pouvant être prises en compte selon le mode de calcul indiqué à l'article 2.2 b).
- p) Le participant au Régime OTAN demande par écrit au Régime OTAN le transfert de ses droits, dans les six mois qui suivent la notification de la confirmation de son engagement, ou dans le mois qui suit la réception de l'estimation écrite visée ci-dessus, le plus long de ces délais étant retenu.

2.8 Lorsque l'intéressé exerce cette option:

- j) Le Régime OMC verse au Régime OTAN, après avoir reçu l'accord de l'ancien participant au Régime OMC, un montant égal à la plus élevée des deux sommes ci-après:
  - i) l'équivalent en valeur actuarielle, calculé à la date à laquelle sa participation au Régime OMC a pris fin conformément aux articles 2 a) et 8 du Statut du Régime OMC, de la pension de retraite que l'ancien participant au Régime OMC a accumulée au Régime OMC en fonction de sa période d'affiliation et de sa rémunération moyenne finale à cette date;
  - ii) le versement de départ au titre de la liquidation des droits auquel l'ancien participant au Régime OMC aurait eu droit en vertu de l'article 26 du Statut du Régime OMC en quittant ses fonctions à l'OMC.
- k) Sur la base de la somme ainsi déterminée, l'ancien participant au Régime OMC est crédité d'annuités calculées conformément à l'Instruction 12. 1/1 du Règlement du Régime OTAN.
- l) Le transfert effectué dans les conditions prévues au présent article entraîne pour l'ancien participant au Régime OMC et pour ses ayants droit, la renonciation à tous autres droits à prestations au titre du Régime OMC.

### ARTICLE 3

#### TRANSFERT DEPUIS LE RÉGIME OTAN

- 3.1 Un ancien participant au Régime OTAN qui n'a pas reçu de prestation au titre du Régime OTAN, autre que celle prévue à l'article 11 du Règlement du Régime OTAN, et qui devient participant au Régime OMC peut opter pour le transfert de ses droits à pension au Régime OMC, selon les modalités suivantes:
- j) La demande doit être présentée, par écrit, au Secrétaire du Régime OMC dans un délai de 12 mois à compter de la date du début de son affiliation au Régime OMC. Copie de la demande doit être adressée au Régime OTAN.
  - k) Le Secrétaire du Régime OMC communique alors au participant au Régime OMC une estimation écrite des annuités pouvant être prises en compte selon le mode de calcul indiqué à l'article 3.2 b).
  - l) Le participant au Régime OMC demande, par écrit, au Secrétaire du Régime OMC le transfert de ses droits, dans les 12 mois qui suivent le début de son affiliation au Régime OMC, ou dans le mois qui suit la réception de l'estimation écrite visée ci-dessus, le plus long des délais précités étant retenu.
- 3.5 Lorsque l'intéressé exerce cette option:
- j) Le Régime OTAN, après avoir reçu l'accord de l'ancien participant au Régime OTAN, verse au Régime OMC, au titre de l'ancien participant au Régime OTAN:
    - i) l'équivalent actuariel de ses droits à pension d'ancienneté acquis dans le Régime OTAN, établi à la date de son départ de l'organisation, sur la base de l'âge et du barème de salaire en vigueur au moment où il a opté pour le transfert ou, à défaut de pareils droits;
    - ii) dans le cas où l'ancien membre du personnel ne l'a pas perçu, le montant total auquel il a droit, en vertu de l'article 11 du Règlement du Régime OTAN, à la cessation de ses services auprès de l'organisation; si l'intéressé a déjà perçu ce montant, il lui appartient de procéder lui-même à ce versement.
  - k) Sur la base de la somme ainsi déterminée, l'ancien participant au Régime OTAN est crédité d'un nombre d'annuités déterminé conformément aux articles 2 a) et 8 du Statut du Régime OMC à la date de réception du paiement.
  - l) Le transfert effectué dans les conditions prévues au présent article entraîne pour l'ancien participant au Régime OTAN et pour ses ayants droit la renonciation à tous autres droits à prestations au sein du Régime OTAN.

**ARTICLE 4**

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

- 4.7 Les participants au Régime OMC ou au Régime OTAN dont l'affiliation à ces régimes a commencé avant la date de la notification du présent accord, après que leur affiliation au Régime OTAN ou au Régime OMC, respectivement, a pris fin, peuvent demander, dans un délai de 12 mois à partir de la date de la notification, le transfert de leurs droits à pension acquis auprès du Régime OTAN ou du Régime OMC.
- 4.8 Dans le cas d'un transfert depuis le Régime OTAN, l'équivalent actuariel est établi à la date de départ de l'organisation, sur la base de l'âge que l'ancien fonctionnaire avait à ce moment-là, et du barème de salaire en vigueur au moment de l'option.

**ARTICLE 5**

**EXÉCUTION DE L'ACCORD**

- 5.4 Le Régime OTAN et le Régime OMC arrêtent les mesures et prennent les dispositions appropriées pour assurer l'exécution du présent accord et résoudre toutes difficultés que pourrait susciter l'application de ses dispositions aux cas individuels.

**ARTICLE 6**

**DATE DE L'ACCORD**

- 6.1 Le présent accord prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié ou annulé par consentement mutuel des parties audit accord donné par écrit, ou annulé à l'expiration d'un préavis ne pouvant être inférieur à une année, donné par écrit par l'une ou l'autre des parties.

**EN FOI DE QUOI**, le présent accord a été signé

à Genève

le [                    ]

Pour le Régime des pensions de l'OMC

\_\_\_\_\_  
Président du Comité de gestion du  
Régime des pensions de l'OMC

\_\_\_\_\_  
Secrétaire du Régime des pensions de l'OMC

à [                    ]

le [                    ]

Pour l'OTAN

\_\_\_\_\_

**ACCORD SUR LE TRANSFERT DES DROITS À PENSION ENTRE LE  
RÉGIME DES PENSIONS DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE ET  
LE RÉGIME DE PENSIONS DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la politique des organisations internationales publiques visant à faciliter les échanges de personnel, il est souhaitable d'assurer la continuité des droits à pension des agents transférés entre ces organisations;

**CONSIDÉRANT** que le Statut du Régime des pensions de l'Organisation mondiale du commerce et le Règlement du Régime de pensions des organisations coordonnées prévoient la possibilité de souscrire de tels accords avec d'autres organisations internationales et avec les gouvernements des pays membres en vue d'assurer le transfert et la continuité de ces droits;

**IL EST CONVENU ce qui suit:**

**ARTICLE 1**

**DÉFINITIONS**

1.13 Au sens du présent accord:

- u) le terme "organisation" vise l'organisation coordonnée signataire de l'accord;
- v) l'expression "Régime OMC" vise le Régime des pensions de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);
- w) l'expression "Régime de pensions" vise le Régime de pensions des organisations coordonnées qui s'applique spécifiquement à l'organisation;
- x) l'expression "participant au Régime OMC" vise un participant au Régime des pensions de l'OMC;
- y) l'expression "participant au Régime UEO" vise un participant au Régime de pensions de l'UEO;

1.14 Sauf définition contraire ci-après, les termes et expressions employés dans le Statut du Régime OMC et dans le Règlement du Régime UEO ont le même sens dans le présent accord.

1.15 Dans le présent accord, le pronom masculin vise également les fonctionnaires de sexe féminin, sauf incompatibilité manifeste avec le contexte.

## ARTICLE 2

### TRANSFERT DEPUIS LE RÉGIME OMC

2.9 Un ancien participant au Régime OMC qui a différé l'exercice de son droit d'option au titre de l'article 27 du Statut du Régime OMC et qui devient participant au Régime UEO peut opter pour le transfert de ses droits à pension au Régime UEO, selon les modalités suivantes:

- q) Le participant au Régime UEO informe, par écrit, le Régime UEO, dans un délai maximal de six mois à compter de la date à laquelle il est devenu agent, de son intention de transférer ses droits. Copie de la demande doit être adressée au Secrétaire du Régime OMC.
- r) Cette demande n'est possible que dans la mesure où le Régime OMC était le dernier régime d'affiliation du participant au Régime UEO avant son recrutement par l'organisation.
- s) Le Régime UEO communique alors au participant au Régime UEO une estimation écrite des annuités de service pouvant être prises en compte selon le mode de calcul indiqué à l'article 2.2 b).
- t) Le participant au Régime UEO demande par écrit au Régime UEO le transfert de ses droits, dans les six mois qui suivent la notification de la confirmation de son engagement, ou dans le mois qui suit la réception de l'estimation écrite visée ci-dessus, le plus long de ces délais étant retenu.

2.10 Lorsque l'intéressé exerce cette option:

- m) Le Régime OMC verse au Régime UEO, après avoir reçu l'accord de l'ancien participant au Régime OMC, un montant égal à la plus élevée des deux sommes ci-après:
  - i) l'équivalent en valeur actuarielle, calculé à la date à laquelle sa participation au Régime OMC a pris fin conformément aux articles 2 a) et 8 du Statut du Régime OMC, de la pension de retraite que l'ancien participant au Régime OMC a accumulée au Régime OMC en fonction de sa période d'affiliation et de sa rémunération moyenne finale à cette date;
  - ii) le versement de départ au titre de la liquidation des droits auquel l'ancien participant au Régime OMC aurait eu droit en vertu de l'article 26 du Statut du Régime OMC en quittant ses fonctions à l'OMC.
- n) Sur la base de la somme ainsi déterminée, l'ancien participant au Régime OMC est crédité d'annuités calculées conformément à l'Instruction 12. 1/1 du Règlement du Régime UEO.
- o) Le transfert effectué dans les conditions prévues au présent article entraîne pour l'ancien participant au Régime OMC et pour ses ayants droit, la renonciation à tous autres droits à prestations au titre du Régime OMC.

### ARTICLE 3

#### TRANSFERT DEPUIS LE RÉGIME UEO

- 3.1 Un ancien participant au Régime UEO qui n'a pas reçu de prestation au titre du Régime UEO, autre que celle prévue à l'article 11 du Règlement du Régime UEO, et qui devient participant au Régime OMC peut opter pour le transfert de ses droits à pension au Régime OMC, selon les modalités suivantes:
- m) La demande doit être présentée, par écrit, au Secrétaire du Régime OMC dans un délai de 12 mois à compter de la date du début de son affiliation au Régime OMC. Copie de la demande doit être adressée au Régime UEO.
  - n) Le Secrétaire du Régime OMC communique alors au participant au Régime OMC une estimation écrite des annuités pouvant être prises en compte selon le mode de calcul indiqué à l'article 3.2 b).
  - o) Le participant au Régime OMC demande, par écrit, au Secrétaire du Régime OMC le transfert de ses droits, dans les 12 mois qui suivent le début de son affiliation au Régime OMC, ou dans le mois qui suit la réception de l'estimation écrite visée ci-dessus, le plus long des délais précités étant retenu.
- 3.6 Lorsque l'intéressé exerce cette option:
- m) Le Régime UEO, après avoir reçu l'accord de l'ancien participant au Régime UEO, verse au Régime OMC, au titre de l'ancien participant au Régime UEO:
    - i) l'équivalent actuariel de ses droits à pension d'ancienneté acquis dans le Régime UEO, établi à la date de son départ de l'organisation, sur la base de l'âge et du barème de salaire en vigueur au moment où il a opté pour le transfert ou, à défaut de pareils droits;
    - ii) dans le cas où l'ancien membre du personnel ne l'a pas perçu, le montant total auquel il a droit, en vertu de l'article 11 du Règlement du Régime UEO, à la cessation de ses services auprès de l'organisation; si l'intéressé a déjà perçu ce montant, il lui appartient de procéder lui-même à ce versement.
  - n) Sur la base de la somme ainsi déterminée, l'ancien participant au Régime UEO est crédité d'un nombre d'annuités déterminé conformément aux articles 2 a) et 8 du Statut du Régime OMC à la date de réception du paiement.
  - o) Le transfert effectué dans les conditions prévues au présent article entraîne pour l'ancien participant au Régime UEO et pour ses ayants droit la renonciation à tous autres droits à prestations au sein du Régime UEO.

**ARTICLE 4**

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

- 4.9 Les participants au Régime OMC ou au Régime UEO dont l'affiliation à ces régimes a commencé avant la date de la notification du présent accord, après que leur affiliation au Régime UEO ou au Régime OMC, respectivement, a pris fin, peuvent demander, dans un délai de 12 mois à partir de la date de la notification, le transfert de leurs droits à pension acquis auprès du Régime UEO ou du Régime OMC.
- 4.10 Dans le cas d'un transfert depuis le Régime UEO, l'équivalent actuariel est établi à la date de départ de l'organisation, sur la base de l'âge que l'ancien fonctionnaire avait à ce moment-là, et du barème de salaire en vigueur au moment de l'option.

**ARTICLE 5**

**EXÉCUTION DE L'ACCORD**

- 5.5 Le Régime UEO et le Régime OMC arrêtent les mesures et prennent les dispositions appropriées pour assurer l'exécution du présent accord et résoudre toutes difficultés que pourrait susciter l'application de ses dispositions aux cas individuels.

**ARTICLE 6**

**DATE DE L'ACCORD**

- 6.1 Le présent accord prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié ou annulé par consentement mutuel des parties audit accord donné par écrit, ou annulé à l'expiration d'un préavis ne pouvant être inférieur à une année, donné par écrit par l'une ou l'autre des parties.

**EN FOI DE QUOI**, le présent accord a été signé

à Genève  
le [            ]

à [            ]  
le [            ]

Pour le Régime des pensions de l'OMC

Pour L'Union de l'Europe occidentale

\_\_\_\_\_  
Président du Comité de gestion du  
Régime des pensions de l'OMC

\_\_\_\_\_  
Secrétaire du Régime des pensions de l'OMC

\_\_\_\_\_